

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 15 du 14 février 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

#### **ARRÊTÉ**

relatif au recrutement et à la scolarité des élèves du centre d'enseignement technique de l'armée de terre.

Du 19 décembre 2019

## ARRÊTÉ relatif au recrutement et à la scolarité des élèves du centre d'enseignement technique de l'armée de terre.

Du 19 décembre 2019

NOR A R M T 2 0 5 3 4 8 3 A

---

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [630.2.21.3](#).

Référence de publication :

---

La ministre des armées :

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu le décret n° 2019-985 du 25 septembre 2019 <sup>(A)</sup> relatif aux élèves du centre d'enseignement technique de l'armée de terre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. La procédure de recrutement au terme de laquelle les candidats peuvent être admis au centre d'enseignement technique de l'armée de terre est organisée en quatre étapes :

- ouverture d'un dossier de candidature au recrutement dans un centre d'information et de recrutement des forces armées ;
- réalisation des tests de sélection et de l'expertise médicale initiale dans un groupement de recrutement et de sélection ;
- orientation en centre d'information et de recrutement des forces armées ;
- examen du dossier par la commission de sélection au niveau national.

Art.2. Le dossier de candidature au recrutement comprend :

- une photocopie des relevés trimestriels ou semestriels de notes de troisième et de seconde ou ceux de l'année scolaire en cours et de l'année précédente pour les candidats déjà engagés sur un autre cursus ;
- une demande d'engagement au titre de l'armée de terre ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une photocopie de l'attestation de participation ou de dispense à la journée défense et citoyenneté ou l'attestation de recensement ;
- une photocopie de l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- une photocopie du diplôme national du brevet des collèges ;
- l'expertise médicale initiale ;
- le consentement parental ou du représentant légal pour les mineurs à la date de signature du contrat ;
- les résultats des tests et entretiens passés en groupement de recrutement et de sélection.

Art.3. Les dossiers sont examinés par une commission de sélection. Cette commission propose un avis en s'appuyant notamment sur les résultats scolaires et l'évaluation réalisée par un groupement recrutement sélection. Elle doit se prononcer sur l'aptitude du candidat à suivre la formation académique et la formation militaire, à vivre en internat et à devenir militaire.

Art.4. La commission de sélection comprend :

- un officier désigné par le sous-directeur recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre, président de la commission ;
- le commandant du centre d'enseignement technique de l'armée de terre ou son représentant, vice-président ;
- le proviseur du lycée militaire d'Autun ou son représentant.

Art.5. Sous réserve de l'autorisation de passage en première générale, technologique ou professionnelle, la liste des candidats proposés à l'admission au centre d'enseignement technique de l'armée de terre est établie, par ordre d'aptitude, par la commission de sélection et transmise à la sous-direction recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre.

Les élèves admis sont convoqués individuellement pour souscrire un contrat d'engagement et intégrer le centre d'enseignement technique de l'armée de terre.

Les candidats non-admis se voient notifier leur non admission par tout moyen.

Le candidat admis qui n'a pas répondu à sa convocation en vue de souscrire son contrat ou qui refuse de signer son contrat perd le bénéfice de son admission.

Le bénéfice de l'admission ne peut pas être reporté d'une année sur l'autre.

Une liste complémentaire est arrêtée par ordre d'aptitude. Les candidats figurant sur cette liste peuvent être rappelés jusqu'à trois semaines après l'incorporation pour remplacer des candidats admis qui se seraient désistés ou dont l'inaptitude médicale serait apparue lors de la visite médicale d'incorporation ou qui ne se seraient pas présentés ou qui auraient quitté prématurément la formation.

Art. 6. L'aptitude médicale requise est celle exigée pour un recrutement dans la spécialité visée en fin de scolarité, définie par [l'instruction n° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018](#) relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

Les conclusions de l'expertise médicale initiale doivent être confirmées lors de la visite médicale d'incorporation.

En cas d'inaptitude médicale définitive, le contrat d'engagement est dénoncé de fait de l'autorité militaire.

Art.7. Le centre d'enseignement technique de l'armée de terre comporte des filières d'enseignements techniques.

La formation délivrée dans le domaine de la maintenance des matériels aéronautiques comporte la préparation d'un baccalauréat professionnel spécialité « Aéronautique » pendant deux ans. Une formation d'acculturation militaire est également délivrée.

Art.8. La scolarité des élèves comprend :

- une formation militaire d'acculturation, sanctionnée annuellement par une note qui compte pour 10 pour cent de la note finale de référence pour le classement de promotion ;
- une formation académique et technique sanctionnée par la moyenne annuelle des notes obtenues par matière qui compte pour 90 pour cent de la note finale de référence pour le classement de promotion.

Art. 9. Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

*Frédéric HINGRAY.*

## **Notes**

(A) n.i. BO ; JO n° 225 du 27 septembre 2019, texte n° 10